

DECLARATION OF JUDGE SKOTNIKOV

1. I have voted in favour of the Court's conclusions set forth in the operative clause. However, I do not agree with the Court's treatment of the issue of the extent of the agreed maritime boundary between Peru and Chile.

2. I support the Court's conclusion that, prior to the signing of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, there was a tacit agreement between the Parties concerning a maritime boundary between them along the parallel running through the point at which their land frontier reaches the sea. The emergence of such a tacit agreement is evidenced by certain elements of the 1947 Proclamations and the 1952 Santiago Declaration. This agreement was cemented in treaty form in the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, which states that the maritime boundary along a parallel already existed between the Parties (see Judgment, paras. 90 to 91).

3. I agree that the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, which acknowledged the existence of the tacit agreement, did leave some uncertainty as to the precise extent of the maritime boundary (see *ibid.*, para. 151). However, the Court could have dealt with this in the same manner that it resolved the issue of whether the maritime boundary is all-purpose in nature, namely, that “[t]he tacit agreement, acknowledged in the 1954 Agreement, must be understood in the context of the 1947 Proclamations and the 1952 Santiago Declaration” (*ibid.*, para. 102). Regrettably, the issue of the extent of the maritime boundary is considered by the Court outside this context.

4. To support its conclusion that the agreed maritime boundary does not extend to the length of the maritime zones claimed unilaterally through the 1947 Proclamations and then established in the 1952 Santiago Declaration, the Court makes, *inter alia*, an argument to the effect that the state of general international acceptance concerning a State's maritime entitlements during the 1950s indicates that the Parties were unlikely to have established their maritime boundary running to a distance of 200 nautical miles. I do not find this logic to be convincing. First, the 1947 Proclamations and the 1952 Santiago Declaration demonstrate that the Parties were willing to make maritime claims which did not enjoy widespread contemporaneous international acceptance. Second, establishing a maritime boundary between the Parties in the early 1950s to a distance of 200 nautical miles could only be understood as an agreement *inter partes*, enforceable primarily *inter se*. It is difficult to see why this would be more controversial than the 200-nautical-mile claims in the 1947 Proclamations and in the 1952 Santiago Declara-

DÉCLARATION DE M. LE JUGE SKOTNIKOV

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur des conclusions que la Cour a exposées dans le dispositif de l'arrêt. Je suis toutefois en désaccord avec son raisonnement en ce qui concerne la question de l'étendue de la frontière maritime convenue entre le Pérou et le Chili.

2. Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle, avant la signature de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, il existait entre les Parties un accord tacite au sujet d'une frontière maritime qui longeait le parallèle passant par le point où aboutissait en mer leur frontière terrestre. En effet, l'existence d'un tel accord tacite est démontrée par certains éléments des proclamations de 1947 et de la déclaration de Santiago de 1952. Cet accord a ensuite été cimenté sous forme de traité dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, lequel indique qu'il existait déjà entre les Parties une frontière maritime suivant un parallèle (voir arrêt, par. 90 et 91).

3. J'admetts que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, qui a consacré l'existence de cet accord tacite, a effectivement laissé subsister quelque incertitude quant à la longueur exacte de la frontière maritime (voir *ibid.*, par. 151). Cependant, la Cour aurait pu aborder cette question de la même manière que celle de savoir si la frontière maritime avait vocation générale; elle a en effet affirmé à cet égard que «[l']accord tacite constaté par l'accord de 1954 d[eva]lit être compris dans le contexte des proclamations de 1947 et de la déclaration de Santiago de 1952» (*ibid.*, par. 102). Malheureusement, elle a choisi d'examiner la question de l'étendue de la frontière maritime en dehors de ce contexte.

4. Pour étayer sa conclusion selon laquelle la frontière maritime convenue ne s'étend pas jusqu'à l'extrême des zones maritimes revendiquées unilatéralement au moyen des proclamations de 1947 et établies ensuite dans la déclaration de Santiago de 1952, la Cour argue notamment que, étant donné ce qui, dans les années 1950, était généralement considéré comme acceptable sur le plan international en matière de droits en mer, il est peu probable que les Parties aient envisagé que leur frontière maritime s'étende sur une distance de 200 milles marins. Ce raisonnement ne me semble pas convaincant. En premier lieu, les proclamations de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952 démontrent que les Parties étaient disposées à faire valoir des revendications maritimes qui, à l'époque, ne bénéficiaient pas de l'acceptation générale. En second lieu, l'établissement, au début des années 1950, d'une frontière maritime entre les Parties sur une distance de 200 milles marins n'aurait pu être interprété que comme un accord *inter partes*, opposable essentiellement *inter se*. On voit mal pourquoi cela serait plus controversable que les revendications énoncées dans

ation, which purport to create maritime zones to be defended against third States.

5. The Court treats the various practices discussed in the Judgment, such as fisheries and enforcement activities, as largely determinative of the extent of the agreed maritime boundary. I fail to see how the extent of an all-purpose maritime boundary can be determined by the Parties' "extractive and enforcement capacity" (Judgment, para. 149) at the time of the signing of the 1954 Agreement, which merely acknowledged the existing maritime boundary.

6. Even if one accepts the line of reasoning adopted by the Court, the determination of the figure of 80 nautical miles as the extent of the agreed maritime boundary does not seem to be supported by the evidence which the Court finds relevant. For example, the Court notes, basing this finding on the location of fish stocks and a reasonable estimation of the range of small fishing vessels, that Peruvian vessels in the early 1950s would have been operating approximately 100 nautical miles from the starting-point of the maritime boundary in the area which lies at a distance of 60 nautical miles from the principal Peruvian port of Ilo (see *ibid.*, para. 108). Accordingly, the evidence relied upon by the Court supports the notion that the extent of the agreed maritime boundary to be derived from the Parties' fishing practice would have been at least 100 nautical miles. As to the evidence concerning the potential location of fish stocks in the early 1950s (see *ibid.*, paras. 105 to 107), it does not convincingly demonstrate that the extent of the maritime boundary must have been 80 nautical miles, as opposed to any other figure.

7. However, given that the Parties' treatment of the extent of the agreed maritime boundary lacks the clarity which would have been expected in respect of an issue of that importance, it has been possible for me to join the majority in voting in favour of the third operative paragraph.

(*Signed*) Leonid SKOTNIKOV.

les proclamations de 1947 et dans la déclaration de Santiago de 1952, et censées instituer des zones maritimes de 200 milles marins qu'il fallait défendre contre les Etats tiers.

5. La Cour accorde à certains éléments de la pratique des Parties qu'elle a examinés dans l'arrêt, telles les activités halieutiques et les mesures d'exécution, une valeur déterminante pour ce qui est de l'étendue de la frontière maritime convenue. Je ne m'explique cependant pas comment l'étendue d'une frontière maritime à vocation générale pourrait être déterminée par la capacité que pouvaient avoir les Parties «d'exploiter les ressources de la mer et de prendre des mesures d'exécution» (arrêt, par. 149) à l'époque de la signature de l'accord de 1954, lequel n'a fait que reconnaître la frontière maritime existante.

6. Même si l'on adopte le raisonnement de la Cour, la décision de fixer à 80 milles marins la distance sur laquelle s'étend la frontière maritime convenue ne semble pas étayée par les éléments de preuve jugés pertinents. Ainsi, se fondant sur l'emplacement des stocks de poissons et une estimation raisonnable du rayon d'action des bateaux de pêche de petite taille, la Cour conclut que, au début des années 1950, les embarcations péruviennes auraient pratiqué leurs activités dans un rayon de 60 milles marins du principal port péruvien d'Ilo, soit une distance approximative de 100 milles marins à partir du point de départ de la frontière maritime (voir *ibid.*, par. 108). Ainsi, au vu des éléments de preuve sur lesquels la Cour s'appuie, la pratique des Parties en matière de pêche tend à montrer que la frontière maritime convenue s'étendait sur une distance d'au moins 100 milles marins. Quant aux éléments de preuve relatifs à l'emplacement éventuel des stocks de poissons au début des années 1950 (voir *ibid.*, par. 105 à 107), ils ne démontrent pas de manière convaincante que la frontière maritime s'étendait forcément sur 80 milles marins et non sur quelque autre distance.

7. Quoi qu'il en soit, étant donné que les moyens présentés par les Parties concernant l'étendue de la frontière maritime convenue ne présentaient pas toute la clarté voulue au regard de l'importance de la question, j'ai pu me rallier à la majorité et voter en faveur du point 3 du dispositif.

(Signé) Leonid SKOTNIKOV.